

Compte rendu du conseil municipal

jeudi 28 novembre 2024

Étaient présents : Daniel CHRISTEL, Gilbert BENAS, Odile DALIA, Éric DAVANTURE, Julie GOSTOMSKI, Marie-Edith GROISON, Rodica MANEA, Audrey MOREAU, Aude NOËL, Marie Paule SAVOYE, Michaël VITARD

Était représenté : Arnaud MAZOYER par Audrey MOREAU.

Election du secrétaire de séance : Audrey MOREAU

1. SYDESL : demande de subvention pour le renouvellement des luminaires vétustes :

Exposé de Monsieur le Maire :

Le SYDESL a étudié le projet de renouveler les équipements vétustes liés à l'éclairage public (luminaires, projecteurs et horloges) de l'ensemble de notre commune par des équipements plus respectueux de l'environnement et moins énergivore.

Le projet global s'élève à 55 863,62 € HT dont 55 346,42 € sont éligibles aux aides du SYDESL (35,00 %) et du Fonds Verts (30,00 %).

Le plan de financement se détaille de la manière suivante :

Total travaux HT : 55 863,62 €

Participation SYDESL/Fonds Verts : 36 130,33 €

Reste à charge pour la commune : 19 733,29 €

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le projet de renouveler les équipements vétustes liés à l'éclairage public (luminaires, projecteurs et horloges) de l'ensemble de notre commune par des équipements plus respectueux de l'environnement et moins énergivore,
- **ACCEPTE** le plan de financement :
- Total travaux HT : 55 863,62 €
- Participation SYDESL/Fonds Verts : 36 130,33 €
- Reste à charge pour la commune : 19 733,29 €

2. Centre de Gestion de Saône-et-Loire :

a. Adhésion au contrat collectif de prévoyance (maintien de salaire) proposé par le Centre de Gestion 71

Exposé de Monsieur le Maire :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil

Municipal de Saint-Désert, par délibération du 14 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques

Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI,NBI et RI) ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 26 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- - **ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint-Désert ;
- - **SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- - **PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation mensuelle de l'agent.

b. Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Frais de Santé des agents

Exposé de Monsieur le Maire :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal de Saint-Désert, par délibération du 14 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 26 novembre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- - **Adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Saint-Désert ;
- - **Participer** financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 25,00 €.

c. Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2026 – 2029

Exposé de Monsieur le Maire :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité/l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **CHARGE** le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026.

- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

3. Le Grand Chalon : vote du montant définitif 2024 de l'Attribution de Compensation (AC)

Rappel du contexte :

Le 14 décembre 2023 le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité le nouveau Pacte financier et fiscal entre le Grand Chalon et ses 51 communes membres.

L'objectif du nouveau pacte était double ; il s'agissait d'une part de renforcer et sécuriser les marges de manœuvres financières des communes par les dispositifs de solidarité financière entre l'Agglomération et ses communes membres, mais également d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire autour des principales thématiques que sont la transition écologique, le développement économique et la politique de l'habitat.

Ce nouveau Pacte financier et fiscal entérine ainsi la révision libre annuelle des Attributions de Compensation pour

2024, ce qui permet d'intégrer :

- Les Attributions de Compensation (AC) définitives de l'année,

- Le reversement de la quote-part de 30% du produit fiscal communal de TFB versée par les communes concernées sur la Réserve Foncière SaôneOr au Grand Chalon, via les AC.

Suite à l'adoption de ce nouveau Pacte, il convient dorénavant, chaque année et pour chaque commune, de délibérer de façon concordante sur le montant des AC définitives.

Description du dispositif proposé :

Le 26 septembre 2024, le Conseil communautaire a adopté les montants définitifs prévisionnels des Attributions de

Compensation (AC) au titre de l'exercice 2024 dans l'attente des délibérations des communes membres.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le montant de l'AC définitive 2024 tel que présenté dans le tableau détaillé ci-joint.

Cadre juridique :

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CC_23_12_18_1 du 14 décembre 2023 approuvant le nouveau pacte financier et fiscal entre le Grand Chalon et ses communes membres,

Vu la convention 2023-12-CC18-1-1 de partage et de reversement du produit communal de la taxe sur le foncier bâti (TFB) perçu par la commune de Fragnes-la-Loyère sur la réserve foncière SaôneOr,

Vu la convention 2023-12-CC18-1-2 de partage et de reversement du produit communal de la taxe sur le foncier bâti (TFB) perçu par la commune de Virey-le-Grand sur la réserve foncière SaôneOr,

Vu la délibération CC_24_09_13_1 du 26 septembre 2024 approuvant les montants définitifs d'Attributions de Compensation pour l'année 2024 entre le Grand Chalon et ses communes membres,

Vu le tableau des AC 2024 définitives joint en annexe,

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Attribution de Compensation définitive 2024 issue de la délibération CC_24_09_13_1 en tant qu'Attribution de Compensation définitive pour l'exercice 2024, conformément au tableau joint en annexe.

4. Proposition d'achat d'un bois situé au Bols Rigaud sur la commune de Rosey

Exposé de Monsieur le Maire :

Dans le cadre de la succession de la famille BERTHOUX, la commune a l'opportunité d'acquérir des bois situés sur la commune de Rosey au Bois Rigaud d'une superficie de 61 540 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes C 117, C 120, C 330, C 331, C 332, C 336, C 338, C 484 et C 884.

Le prix de vente est fixé à 50 000,00 € et payable sur 3 exercices budgétaires.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** d'acquérir les parcelles C 117, C 120, C 330, C 331, C 332, C 336, C 338, C 484 et C 884 situées au Bois Rigaud sur la commune de Rosey pour un montant de 50 000,00 € et payable sur 3 exercices budgétaires,
- **AUTORISE** et **CHARGE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

5. Salle des Fêtes : Tarification 2026 Salle des Rocheriaux et salle des Barigas

Madame Marie-Edith GROISON, Adjointe au Maire en charge des associations, propose au Conseil municipal de fixer les tarifs de location de la salle des Rocheriaux et des Barigas pour l'année 2026.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** comme suit les tarifs de location des salles pour l'année 2026.

SALLE DES ROCHERIAUX à compter du 1 er janvier 2026 :

- ❖ Location week-end pour les habitants de Saint-Désert : 415,00 €
- ❖ Location week-end pour les habitants avec annexe salle des Barigas : 496,00 €
- ❖ Location week-end pour les personnes de l'extérieur : 577,00 €
- ❖ Location week-end pour les personnes de l'extérieur avec annexe salle des Barigas : 680,00 €
- ❖ Forfait chauffage : 175,00 €
- ❖ Journée commerciale : 250,00 € + forfait chauffage 115 ,00 €
- ❖ Location pour les associations de Saint Désert : Gratuité pour la 1ère utilisation.
- ❖ A partir de la 2ème utilisation participation aux frais de fonctionnement : 50,00 €/Jour + forfait chauffage 50,00 € (si nécessaire)
- ❖ Location pour les associations extérieures : participation aux frais de fonctionnement : 100,00 €/Jour + forfait chauffage 50,00 € (si nécessaire)
- ❖ Les réunions statutaires locales (AG diverses...) : Gratuité sauf si utilisation de la cuisine 50,00 €
- ❖ Les réunions Mairie et services État : Gratuité

SALLE DES BARIGAS à compter du 1 er janvier 2026 :

- ❖ Location week-end pour les habitants de Saint-Désert : 190,00 €
- ❖ Location week-end pour les personnes de l'extérieur : 255,00 €
- ❖ Location pour les associations de Saint Désert : Gratuité
- ❖ Location pour les associations extérieures : 50,00 €/Jour
- ❖ Forfait chauffage : 80,00 €
- ❖ Journée commerciale : 100,00 € + forfait chauffage 80,00 €

6. Finances communales: demande d'autorisation aux dépenses d'investissement avant vote du budget 2025 :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 366 404,62 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 91 601,16 € = (366 404,62 € X 25 %).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ventiler cette somme entre les chapitres suivants :

- chapitre 20 = 2 500,00 €
- chapitre 21 = 89 101,16 €
- chapitre 23 = 0,00 €

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2025 (hors le capital de l'annuité de la dette), les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 91 601,16 € selon la répartition suivante :

- chapitre 20 = 2 500,00 €

- chapitre 21 = 89 101,16 €

- chapitre 23 = 0,00 €

7. Appel à manifestation d'intérêt pour valoriser un terrain situé sur la commune de Granges

Exposé de Monsieur le Maire :

La commune de Saint-Désert a été saisie par une entreprise qui souhaite bénéficier de notre terrain situé sur la commune de Granges, parcelle B 833, moyennant le versement d'un loyer annuel pour développer son projet.

Le terrain accueille une ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) qui nécessite un suivi en post exploitation. Le projet devra donc intégrer les prescriptions liées à l'arrêté préfectoral de post-exploitation et les spécifications techniques générales associées à une ISDND.

Conformément à l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

La commune souhaite valoriser au mieux son domaine et lance un appel à manifestation d'intérêt pour valoriser son domaine de manière compatible avec l'occupant et exploitant actuel du site.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'exploitation de la parcelle B 833 située sur la commune de Granges.

8. Tarification d'une redevance du droit de stationnement des taxis

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'arrêté du 26/11/2024 portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement de place de taxis

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs d'occupation du domaine public en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance annuelle d'occupation du domaine public pour les sociétés de taxis à 300,00 € par an.

9. Avenant n°1 Aménagement Avenue de Bourgogne et réfection Rue Boudelle

Compte tenu des modifications de travaux dans le cadre de l'Aménagement Avenue de Bourgogne et réfection Rue Boudelle (bordures, enrobé...), il apparait une plus-value d'un montant de 3 939,20 € HT, soit 4 367,04 € TTC.

Cette plus-value est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le nouveau montant total du marché s'élève à 70 539,20 € HT soit 84 647,04 € TTC.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le montant de la plus-value soit 3 939,20 € HT, soit 4 367,04 € TTC,
- **DIT** que le nouveau montant total du marché s'élève à 70 539,20 € HT soit 84 647,04 € TTC,
- **AUTORISE ET CHARGE** Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

10. Définition des Zones d'Accélération de la production des Energies Renouvelables (ZAENR) suite concertation

Rappel du contexte :

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (dite APER), fait de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'actions aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Localement, cette loi permet d'apporter des compléments aux dynamiques locales déjà en place, puisque :

- La commune a déjà étudié la mise en œuvre de la création d'un parc photovoltaïque,
- le Grand Chalon porte un Plan Climat Air Energie qui fixe des objectifs ambitieux en faveur du développement de la production d'énergies renouvelables,
- le Syndicat Mixte du Chalonais vient d'établir un atlas des énergies renouvelables, permettant de mieux identifier le potentiel de développement local.

Dans le cadre de cette loi, il appartient aux communes de définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAEnR), où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront

ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAEnR ne préjugent en rien de la réalisation des projets, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone devrait pouvoir profiter d'une procédure d'instruction raccourcie, dont les modalités sont encore en cours de définition.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet (des représentants des collectivités territoriales participeront à ce comité de projet : un représentant de la commune et un représentant de l'EPCI, si celui-ci possède la compétence énergies renouvelables ; les représentants des communes concernées par l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE), ou a minima des communes limitrophes) sera, dans ce cas, obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- Parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergies renouvelables,
- Parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, un travail sera mené en collaboration avec le Grand Chalon.

Description du dispositif proposé :

Par délibération du 21 décembre 2023, le conseil municipal a défini des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, d'ici au 31 décembre 2023. Certains décrets d'application de la loi sont toujours en attente, ainsi que des outils méthodologiques à destination des communes (guide de concertation à fournir par la DDT 71).

Dans la mesure où la définition de ces zones d'accélération doit pouvoir s'accompagner d'un temps de concertation avec la population, suivi d'une seconde délibération du Conseil Municipal, il n'est matériellement pas possible d'organiser l'ensemble de ces phases d'ici le 31 décembre.

Sur la base de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2023, l'avis du public a été sollicité selon les éléments suivants :

Un dossier d'information (plans, délibération) sur les ZAEnR envisagées par la commune consultable et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public et un registre de concertation a été mis à disposition en mairie du lundi 15 janvier 2024 au mardi 30 avril 2024 pour permettre au public de formuler ses observations.

Une deuxième délibération est nécessaire à l'issue de cette concertation afin de pouvoir entériner les zones retenues et aussi de les amender.

ZAE nR Photovoltaïques

Parc PV au sol

Tel que présenté sur la carte jointe en annexe, des zones constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourraient être retenues comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol ;

Pas d'observation

PV Toitures

Tel que présenté sur la carte jointe en annexe, des zones peuvent être retenues comme ZAE nR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toitures, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

Pas d'observation

ZAE nR Hydroélectricité

Tel que présenté sur la carte jointe, en annexe des zones sont retenues comme ZAE nR favorables à l'implantation d'unités de production d'hydroélectricité, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

Pas d'observation

ZAE nR Bois—énergie / solaire thermique

Tel que présenté sur la carte jointe, en annexe des zones sont retenues comme ZAE nR favorables à l'implantation d'énergies renouvelables,

Pas d'observation

Sur la base de la délibération du Conseil Municipal, il conviendra ensuite de solliciter l'avis du public selon les éléments suivants : insertion dans le bulletin municipal.

Une deuxième délibération sera nécessaire à l'issue de la concertation afin de pouvoir entériner les zones retenues.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-dessous :

ZAEnR Photovoltaïques

Parc PV au sol

Tel que présenté sur la carte jointe en annexe, des zones constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourraient être retenues comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol ;

PV Toitures

Tel que présenté sur la carte jointe en annexe, des zones peuvent être retenues comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toitures, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Hydroelectricité

Tel que présenté sur la carte jointe, en annexe des zones sont retenues comme ZAEnR favorables à l'implantation d'unités de production d'hydroélectricité, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Bois—énergie / solaire thermique

Tel que présenté sur la carte jointe, en annexe des zones sont retenues comme ZAEnR favorables à l'implantation d'énergies renouvelables,

Questions diverses :

✓ **Point sur la réunion publique du 27 novembre 2024 :**

Bonne participation de la population avec la présence d'une cinquantaine de riverains venus partager leurs idées et remarques intéressantes sur des thématiques ciblées.

- 1- Les services mis à disposition des habitants répondent-ils à leurs besoins ? (salle des fêtes, médiathèque, centre de loisirs, garderie, etc.)
- 2- Marche, vélo, transports en commun, covoiturage, stationnement, voirie, comment mieux se déplacer ?
- 3- Solidarité : comment venir en aide aux personnes en difficulté ?
- 4- Petite enfance et jeunesse : quels besoins présents et futurs ?
- 5- Cadre de vie et sécurité : comment les préserver et les améliorer ?
- 6- Thème libre : ...

Une restitution des idées principales est prévue sur le bulletin municipal de début d'année.

✓ **Point sur la réunion avec les associations :**

Une réunion s'est déroulée le 13 octobre 2024 en présence de Mme Groison, Mr Royer et des différentes associations du village.

Les associations Cheval pas à pas et Airsoft étaient absentes.

L'objectif de cette réunion était de présenter le nouveau fonctionnement de la salle des fêtes au 01/01/2025.

Les associations devront s'affranchir d'un règlement de 50€ à partir de la deuxième manifestation.

Les associations ont pu faire entendre leurs attentes et leurs demandes vis-à-vis de la municipalité.

✓ **Bilan du Conseil d'école :**

Le premier conseil d'école a eu lieu le 15 octobre 2024 en présence des maîtresses, des représentants d'élèves, de Mme Lebeau (DDEN), de Mme Lafontaine (Mairie Rosey), de Mr Christel (Maire de Saint Désert) et de Mme Groison (première adjointe Mairie Saint Désert).

L'effectif pour l'année 2024/2025 est de 86 élèves :

- 25 PS/MS
- 18 GS/CP
- 23 CE1/CE2
- 20 CM1/CM2

Divers projets sont proposés pour cette année dont certains sont en attente de réponse du Grand Chalon.

Le solde de la coopérative scolaire est de 2942,85€ au 17 octobre 2024.

✓ **Avancée des travaux concernant la lutte contre les inondations :**

Bassin des Moulins :

Cette infrastructure permettra de retenir environ 1700 m³ d'eaux pluviales provenant des coteaux viticoles de Cercot et de la RCEA.

Des fossés à redents et un bassin de réception des eaux, ont été réalisés par l'entreprise JOLY et Fils.

Le renforcement du bassin de Montbogre sera également effectué prochainement, sous réserve de conditions météorologiques favorables.

✓ **CCAS : bilan du banquet des anciens et de la plantation des arbres de naissances :**

Le repas des aînés s'est tenu le 24 novembre, réunissant 45 invités et 3 accompagnants. Le service traiteur était assuré par L'Epicurien des Vignes, proposant un menu de qualité apprécié de tous.

L'animation musicale a été assurée par Aloïs G, contribuant à une ambiance conviviale et festive.

La plantation des arbres des naissances a eu lieu le 23 novembre 2024, en l'honneur des 6 enfants nés en 2023.

Quatre familles ont répondu favorablement à l'invitation.

Les arbres ont été plantés au sein de la mini forêt gourmande, près du stade de football.

Les arbustes ont été acquis auprès de Gamm Vert Buxy, et une plaque informative a été réalisée par AMT Concept.

L'événement s'est conclu par un pot de l'amitié, favorisant un moment de convivialité entre participants.

Visites de convivialité par Uni-cité, cette initiative vise à rompre l'isolement des personnes concernées, en offrant des moments de convivialité et de rencontre réguliers. Les visites sont organisées par l'association Uni-cité, et l'objectif est de créer un lien social fort en permettant aux personnes visitées de se sentir écoutées et soutenues.

Mme Gostomski a accompagné deux jeunes en service civique lors de la première mise en relation pour la réalisation des visites.

✓ **Bilan de la plantation d'une forêt gourmande Avenue du Stade :**

Le 22 octobre 2024, une plantation de mini-forêt a été réalisée en collaboration avec les enfants du centre de loisirs. Au total, 180 arbres et arbustes ont été plantés sur une surface de 1500m².

L'objectif à terme est de créer une aire de loisirs, avec aménagement d'un parking paysager.

Ce projet d'un coût total de 12 000€ HT, est financé en partie par le Grand Chalon grâce aux Fonds d'agglomération dédiés aux projets communaux.

✓ **Bilan des travaux de réaménagement de l'Avenue de Bourgogne et de la Rue Boudelle :**

Les travaux de l'Avenue de Bourgogne ont commencé par la réfection des trottoirs, à la charge par la commune, puis dans un second temps, par la rénovation de la couche de roulement réalisée par le Département.

Les travaux de la rue de Boudelle ont été réalisés par l'entreprise Eiffage. Ils ont consisté à la mise en œuvre d'enrobés les 28 et 29 octobre 2024.

✓ **Travaux de réfection des bretelles de la RCEA :**

Les bretelles de la RCEA relèvent de la compétence de l'Etat et sont sous sa gestion. La réfection de la couche de roulement a été réalisée les 28 et 29 novembre 2024.

✓ **Organisation des vœux du Maire :**

Les vœux 2025 de Monsieur le Maire sont prévus le 10 janvier 2025 à 19h00 à la salle des Rocheriaux.

Heure de fin du conseil Municipal : 22h33.

Date du prochain Conseil Municipal : 19 Décembre 2024.